ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 16997

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur une difficulté qui se pose aux personnes retraitées. Leurs pensions sont versées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse vers le 10 de chaque mois, alors que les prélèvements automatiques des impôts s'effectuent le 7 ou le 8. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de décaler de quelques jours ces prélèvements pour éviter des désagréments et complications de toutes sortes aussi bien aux personnes retraitées qu'aux personnels des banques chargés d'effectuer ces transactions. Elle le remercie de bien vouloir la tenir informée des dispostions que le Gouvernement pourrait prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le système de paiement de l'impôt par prélèvement mensuel obéit à des règles énoncées à l'article 376 sexies de l'annexe II du code général des impôts, qui précise que « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant ». Compte tenu de la diversité des situations individuelles dans la perception des revenus, accorder des dates multiples de prélèvement conduirait à alourdir de manière excessive les coûts de gestion et serait contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt si cet avantage ne profitait qu'aux retraités. Il en résulterait également un préjudice important de trésorerie pour l'Etat. Le contribuable qui choisit de régler son impôt par prélèvement mensuel en accepte normalement toutes les modalités figurant au contrat d'adhésion, en particulier le prélèvement automatique le 8 de chaque mois. Il est ainsi en mesure de gérer l'approvisionnement de son compte bancaire ou postal. Par ailleurs, des mesures ont été prises en 1998 pour assouplir le dispositif de la mensualisation en faveur des redevables : possibilité d'adhésion tardive (jusqu'au 15 mai pour l'année en cours), suppression de l'exclusion pour modulation abusive des prélèvements à la baisse et étalement du paiement de l'impôt sur les mensualités restantes, dès que son montant est connu. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions réglementaires en vigueur.

Données clés

Auteur : Mme Anne-Marie Idrac
Circonscription : Yvelines (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16997
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3843
Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4277